

Commune de Saint-Michel-en-Beaumont

date de dépôt et d'affichage en mairie : 12 septembre 2023

demandeur : Monsieur MIARD Mathieu

pour : démolition d'un garage existant pour agrandissement d'un hangar agricole

adresse terrain : route de Nais, hameau de Villelonge à Saint-Michel-en-Beaumont 38350

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Saint-Michel-en-Beaumont,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12/09/2023 par Monsieur MIARD Mathieu demeurant 22 montée de Villelonge à Saint-Michel-en-Beaumont 38350,

Vu l'affichage du récépissé de dépôt effectué en mairie le 12/09/2023 en application des articles R423.6 et R424.5 du code de l'urbanisme,

Vu l'objet de la demande :

- démolition d'un garage existant pour agrandissement d'un hangar agricole,
- sur un terrain cadastré C.1491 et C.173 d'une superficie de 540 m², situé route de Nais, hameau de Villelonge à Saint-Michel-en-Beaumont 38350,
- pour une surface de plancher créée de 49,85 m²,

Vu les lois n° 85-30 du 9/1/1985 et n°2016-1888 du 28/12/2016 relatives à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne,

Vu l'arrêté interministériel du 20/2/1974 classant le territoire communal en zone de montagne,

Vu le plan de prévention des risques naturels -PPRN- porté à connaissance le 06/06/1997,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L122.1 et suivants pris en application des lois susvisées,

Considérant le classement du territoire communal en zone de montagne par arrêté interministériel du 20/02/1974,

Considérant qu'en l'absence de document d'urbanisme, la commune est soumise aux dispositions du code de l'urbanisme et du règlement national y afférent,

ARRÊTE

Article 1 : le permis de construire valant permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation lui correspondant.

Risques naturels : le projet est concerné par un aléa faible d'inondation par ruissellements sur le versant affiché via la carte des aléas susvisée. Il est recommandé au pétitionnaire de s'en prémunir par mise en œuvre de matériaux résistant aux dégâts occasionnés par les eaux et empêchant celle-ci de remonter dans les murs par capillarité. Se référer aux mesures techniques ci-annexées (fiche n° 1) de protection contre le risque.

Le projet est également concerné par un risque sismique modéré de niveau 3. Les règles correspondantes du code de la construction et de l'habitation devront être respectées.

Aucun débord du toit ne doit surplomber la voie communale afin de préserver la construction de tout désordre éventuel que des véhicules pourraient occasionner.

Fiscalité : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la taxe pour l'archéologie préventive.

St-Michel-en-Beaumont, le 17 octobre 2023

Le maire,
Christian CHARLES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.